

**Arrêté n°DAJP/2020-139  
portant mesures de police et d'organisation interne  
relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**Le Président de l'université**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi et son article 15 prolongeant le mandat des membres des conseils et des présidents des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-15, L. 712-2 et R. 712-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret n°2020-273 du 18 mars 2020 relatif aux missions des services de santé universitaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 23 mars 2020 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2016-30 du conseil d'administration en date du 9 mai 2016 portant élection de Philippe Vendrix ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Fermeture des locaux**

L'ensemble des locaux de l'université de Tours est fermé au public, aux usagers et aux agents jusqu'au 31 mars 2020.

**Article 2 : Continuité du service public d'enseignement supérieur et de recherche**

**1.** Afin de garantir la continuité du service public d'enseignement supérieur et de recherche, le plan de continuité des activités (PCA) est activé.

Conformément au PCA, doivent être impérativement maintenues les activités suivantes :

- 1°) Gouvernance de l'établissement (Présidence, direction générale des services, conseils centraux) ;
- 2°) Activités de formation à distance, en application du plan de continuité pédagogique ;
- 3°) Activités de recherches ;
- 4°) Activités de santé universitaire ;
- 5°) Maintenance et assistance des réseaux et systèmes d'information ;
- 6°) Paie, marchés à distance ;
- 7°) Versement à distance de bourses ;
- 8°) Circuit financier et comptable ;
- 9°) Inscriptions en vue de la rentrée universitaire 2020 - 2021 ;

- 10°) Suivi des stages et des mobilités ;
- 11°) Sûreté et sécurité des locaux ;
- 12°) Maintenance technique minimale.

Toutes les activités susmentionnées doivent être exercées à distance, à l'exception des activités énoncées aux 4°), 5°), 11°) et 12°) du précédent alinéa ainsi que des recherches expérimentales exercées au sein des unités de recherche.

**2.** Les activités non mentionnées au présent article doivent, dans la mesure du possible, être maintenues à distance.

En cas d'impossibilité de télétravailler en raison, soit de l'absence de matériels ou logiciels mis à disposition par l'établissement, soit d'une fonction non-susceptible d'être exercée en télétravail, l'agent – titulaire ou contractuel – est placé de droit en autorisation spéciale d'absence (ASA).

### **Article 3 : Annulation des événements institutionnels et manifestations scientifiques**

**1.** Eu égard au décret n°2020-260 du 16 mars 2020 interdisant les déplacements de toute personne hors de son domicile, tous les événements, manifestations (colloques, séminaires, représentation artistique, etc.) et réunions prévus et organisés dans l'enceinte de l'établissement sont annulés.

**2.** Les élections des représentants des personnels aux conseils centraux de l'université sont annulées et reportées à une date ultérieure. Par conséquent, l'article 3 de la décision n°DAJ/2019-586 en date du 14 novembre 2019 relative à l'élection des représentants des personnels aux trois conseils de l'université est abrogé.

### **Article 4 : Annulation des déplacements**

Tous les déplacements temporaires à l'étranger des personnels, dans le cadre professionnel, et des usagers, dans le cadre de leurs études, sont annulés ou reportés.

### **Article 5 : Stages et apprentissage**

**1.** Les stages à venir et en cours, réalisés sur le territoire français, se poursuivent à défaut de décision contraire de l'organisme d'accueil.

Le travail à distance doit être mis en place. Un avenant à la convention de stage doit être signé entre les parties. Même à distance, le stagiaire reste sous l'autorité de l'organisme d'accueil et exécute la mission qui lui a été confiée.

En cas de refus de mise en place du télétravail par l'organisme d'accueil, le stage est suspendu. L'étudiant doit alors se mettre immédiatement en relation avec sa composante et le service des études et de la formation. Des alternatives seront alors étudiées par les instances compétentes (jury de diplôme, CFVU).

**2.** Les étudiants en apprentissage ayant la qualité de salarié de l'organisme d'accueil, ils sont soumis aux directives de leur employeur.

**3.** Les stages et apprentissages à venir exercés à l'étranger sont suspendus.

### **Article 6 : Entrée en vigueur et durée de validité**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication. Il prend fin à compter de la date énoncée à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 7 : Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Tours, le 26 mars 2020.

**Le Président,**

**Philippe VENDRIX**

